

PARTIE 77

**ANALYSE DE CONFORMITE A LA RUBRIQUE 4331-2 DE LA
NOMENCLATURE DES ICPE**

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS 3

2. CONCLUSION 34

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société PRD a pour projet la construction d'un entrepôt sur la commune de Germainville.

Dans le cadre de ce projet, une analyse de la conformité est réalisé pour l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier a été rédigé avec le concours de Monsieur Mehdi MEFTAH et Anthony TROCHET de la société

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Service Maîtrise des Risques HSE
16, chemin du Jubin - BP 26
69571 DARDILLY Cedex
☎ 04.72.29.32.69

Les informations consignées dans ce document émanent de la Direction de l'Etablissement qui a vérifié le présent dossier, en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>Art. 3. – Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV</u></p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

Art. 4. – Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :

- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;
- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;
- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;
- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;
- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;
- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;
- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;
- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;
- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;
- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;

Le dossier d'installation est envoyé à l'administration.

Les dispositions relatives à l'exploitation du site seront respectées par l'exploitant.

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;
- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;
- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;
- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;
- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;
- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).
Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5. – Implantation.

I. – Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;
- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;
- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible

La cellule de stockage de liquides inflammables est située à 20,30 mètres.

Les calculs Flumilog montrent que le flux de 5 kW/m² pour la cellule liquide inflammable est maintenu à l'intérieur des limites de propriété.

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977- 14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</p> <p>II. – Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Absence de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Article 6. – Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p>Art. 7 – Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p>Art. 8 – I – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p>	<p>L'étude de dangers permet de définir ces zones.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général de l'installation indiquant la nature des différentes zones à risque.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	
<p><u>Art. 9 – Etat des stocks de matières dangereuses</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.</p> <p>A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.
<p><u>Art. 10 – Propreté de l'installation.</u></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.
<p><u>Art. 11.1 – I – Réaction et résistance au feu</u></p> <p>Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie.</p>	<p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sol = dalle béton incombustible. - Structure béton R60 et R120 pour les murs coupe-feu. - Mur extérieur = façade Nord, Est, Ouest : écran thermique REI120 - Les parois séparatives sont REI120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. <p>Mur extérieur = écran thermique sur toutes les façades hormis la façade Sud. Sur la façade Sud un prolongement de 1 mètre ou un prolongement perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les locaux TGBT, transformateur et le local sprinkler disposent de murs séparatifs REI 120.</p> <p>Les ouvertures dans les parois séparatifs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>Ils sont également manoeuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; – les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; – le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : – l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Portes EI 120 pour les parois REI 120.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)</p>
<p><u>Art. 11.1 – II – Surface maximale</u></p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>La cellule est d'une surface de 2 191 m². Absence de mezzanine.</p>
<p><u>Art. 11.1 – III - Cantonnement</u></p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p>	<p>La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. ⇒ <i>Plan désenfumage</i></p> <p>Les écrans seront DH30 et auront une hauteur de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation 	<p>Les cantons seront équipés de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>Des commandes automatique et manuelles sont mises en place. La surface utile de ces exutoires sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Les lanterneaux sont répartis afin qu'un DENFC soit prévu pour 250 m² de toiture.</p> <p>Les DENFC sont à plus de 7 mètres des murs séparatifs.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours. L'action d'une commande ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les DENFC respecteront la norme NF en 12 101-2.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires ne sera pas asservi au même système que le système d'extinction automatique.</p> <p>Ils seront réglés pour que l'ouverture ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La température de déclenchement des têtes de sprinklage est, en général, tarée à 74°C et l'ouverture des exutoires de fumées est, en général, programmée à 141°C afin que celle-ci ne provoque pas d'appel d'air.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 		
<p><u>Art. 11.1 – V – Amenées d'air</u></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>L'amenée d'air frais se fera par des portes sectionnelles en façade Sud et des portes piétonnes 1 vtl et/ou 2 vtx d'une surface suffisante.</p>	
<p><u>Art. 11.1 – VI – Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries</u></p> <p>S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> <p>Les équipements suivants seront installés à l'extérieur de la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>La recharge de batteries sera interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme</p>	
<p><u>Art. 11.1 – VII. – Bureaux et locaux sociaux</u></p>		

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Absence de bureaux contigus à la cellule de stockage de liquides inflammables.</p>
<p><u>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</u></p>	<p>Sans objet.</p>
<p><u>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</u> <u>I. – Conception</u></p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les récipients mobiles seront conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<p><u>11.3 - II. – Aménagements</u></p> <p>A. – Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; – la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; – la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en oeuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions</p>	<p>Stockage prévu en racks.</p> <p>Texte en cours de modification pour être en cohérence avec l'AM1510</p> <p>Sans objet - Absence de récipient mobile extérieur.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m². Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; – de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 		
<p>11.3 - III. – Aménagements particuliers dans un bâtiment</p> <p>A. – Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. – La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. C. – Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. – Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. 	<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Texte en cours de modification pour être en cohérence avec l'AM1510. Stockage en paletier, une distance de 0,3 mètre à minima des parois sera respectée.</p> <p>Stockage en paletier.</p> <p>Stockage maximal inférieur à 20 m, présence de sprinklage.</p> <p>Texte en cours de modification pour être en cohérence avec l'AM1510</p>	
<p><u>Art 12. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi</u></p>	<p>Sans objet.</p>	
<p><u>Art. 13. – Accessibilité.</u> <u>I. – Accessibilité au site</u></p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site dispose de plusieurs accès via la voie de desserte de la zone, une voie pompier au Nord-Est, une voie véhicule léger et une voie destinée à l'entrée des poids-lourds</p>	

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; – l'état des stocks prévu à l'article 9. 	<p>respectant les différentes caractéristiques de l'arrêté.</p> <p>La disposition des stationnements n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.</p>
<p><u>14-II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u></p> <p>L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; – de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	<p>La voie permet de faire le tour du bâtiment. La rétention déportée extérieure est accessible par la voie engin par 2 côté (Nord et Est).</p> <p>La voie engin respecte les caractéristiques décrites.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	
<p><u>14-III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</u></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; – longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09- 90977-14553A). Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Sans objet - L'arrêté demande une voie engin de 3 mètres avec des aires de croisement de 3 mètres. Sur le site, la voie engin est de 6 mètres minimum, permettant le croisement des engins.</p> <p>Au niveau de la cellule de stockage de liquide inflammable, aucun flux de 5 kW/m² n'atteint la voie engin.</p>
<p><u>Art. 14-IV. – Mise en stationnement des engins</u></p> <p>A. – Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	<p>Une voie échelle est prévue pour la cellule liquide inflammable.</p> <p>La voie échelle respecte les caractéristiques décrites.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>– aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>– les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. – Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	<p>L'aire de stationnement prévue pour la cellule liquide inflammable, se trouve en dehors des flux de 3 kW/m² (cf. flux thermiques de l'étude de dangers).</p> <p>Sans objet – Il n'y a pas d'installation extérieur.</p>
<p><u>14-V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u></p> <p>A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les</p>	<p>Un accès est prévu aux issues du bâtiment à partir des voies engins ou échelle de 1,80 m de large au minimum.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>
<p><u>14-VI. – Accès au bâtiment par les secours</u></p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>La cellule C0a d'une surface de 2 191 m² dispose d'au moins deux issues donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées.</p>
<p><u>Art. 14. – Moyens de lutte contre l'incendie.</u></p> <p><u>I. – Plan de défense incendie</u></p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; – la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; – la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; – la chronologie et la durée des opérations mises en oeuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; – la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; 	<p>Le plan de défense incendie sera établi en phase construction/exploitation.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en oeuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en oeuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en oeuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :

- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation;
- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;
- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;
- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;
- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le dimensionnement du sprinkler est réalisé en tenant compte de ces scénarios.

Art. 14. – II. – Moyens humains et matériels

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>A. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et 	<p>L'installation est dotée de 11 poteaux incendie. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Le débit est plus dimensionnant pour les cellules de stockage 1510 demandant 500 m³/h.</p> <p>Une réserve souple supplémentaire de 520 m³ est prévue.</p> <p>Cette réserve sera accessible en toute circonstance et disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <p>Le site sera équipé d'extincteurs adaptés aux endroits le nécessitant.</p> <p>Le site sera équipé de RIA adaptés aux endroits le nécessitant.</p> <p>Le site disposera d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Une réserve de produit absorbant sera mise en place en exploitation.</p>
--	---

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>B. – L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>C. – Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. – Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes <i>a minima</i> à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p>	<p>Un dispositif sprinkler sera installé.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Mise en œuvre en exploitation.</p>
<p><u>Art. 14. – III. – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application</u></p> <p>A. – L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte <i>a minima</i> des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p>	<p>Le dimensionnement des cuves sprinklage a tenu compte de la présence de liquides inflammables.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; – la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; – la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. – La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. – Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. – Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; – refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; – refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; – refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; – protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 		
<p><u>Art. 15. – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</u></p>		<p>Sans objet, stockage en récipients unitaires mobiles uniquement.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p><u>Art. 16. – Matériels utilisables en atmosphères explosives.</u></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage</u></p> <p><u>I. – Installations électriques</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Le transformateur de courant électrique de puissance de 2500kva est situé dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p><u>Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage</u> <u>II. – Eclairages</u></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Uniquement éclairage artificiel éclairage.</p> <p>Sans objet.</p>
<p><u>Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage</u> <u>III. – Chauffage</u></p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le chauffage de la cellule abritant des liquides relevant de la rubrique 4331 est réalisé par eau chaude.</p>
<p><u>Art. 18. – Foudre</u></p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'installation fera l'objet d'une analyse pour répondre aux obligations réglementaires.</p>
<p><u>Art. 19. – Ventilation des locaux</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Des dispositions seront prises pour ventiler convenablement les zones ATEX potentielles. Les parties basses seront intégrées aux analyses.</p> <p>Ventilation naturelle.</p> <p>Le conduit favorisera au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>
<p><u>Art. 20. – Système de détection</u></p>	

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	<p>Voir évaluation du II de l'article 23</p>
<p><u>Art. 21. - Events et parois soufflables</u></p> <p>Risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Le risque d'explosion ne se trouve pas au sein de la cellule liquide inflammable.</p>
<p><u>Art. 22. – Rétentions.</u> <u>I. – Généralités</u></p> <p>A. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. – La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. – La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. – L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : – sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; – sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; – peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. – La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	<p>Une rétention extérieure est mise en place.</p> <p>Mise en place d'une membrane imperméable, les produits ne sont actuellement pas connus, l'étude de compatibilité sera effectuée avec le futur locataire</p> <p>Mise en place d'une membrane imperméable, les produits ne sont actuellement pas connus, l'étude de compatibilité sera effectuée avec le futur locataire. Les dispositifs sont maintenus fermés avec évacuation de l'eau de pluie prévue.</p> <p>Cas échéant.</p> <p>La rétention et ses dispositifs associés feront l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>G. – Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi sera constitué de dalle béton.</p>
<p><u>22 - II. – Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</u></p> <p>A. – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. – Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. – La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>L'étanchéité de la rétention est assurée par une bâche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.</p> <p>Le besoin de rétention pour l'ensemble du site est de 3 611 m³.</p> <p>La configuration est étudiée pour que les écoulements aillent vers le bassin de manière gravitaire sans contact avec d'autres voies.</p> <p>Sans objet.</p>
<p><u>22 - III. – Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</u></p>	<p>Sans objet</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p><u>22 - IV. – Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</u></p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>22 - V. – Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</u></p> <p>A. – Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>B. – Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ; – elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; – elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	<p>La cellule de stockage de liquides inflammables est divisée en zones de collecte de 500 m².</p> <p>Le besoin de rétention pour l'ensemble du site est de 3 500 m³. Les eaux liées aux intempéries sont prises en compte.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment avec un siphon anti feu.</p> <p>La rétention n'est pas située dans le flux de 5 kW/m².</p> <p>3 poteaux incendie se trouvent à moins de 100 m de la rétention extérieures.</p> <p>Membrane imperméable.</p>
<p><u>Art. 23. – Surveillance de l'installation. I. – Accessibilité du site</u></p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Le site sera délimité sur toute sa périphérie au moyen d'une clôture constituée par un grillage à panneaux rigides type treillis soudé de couleur galvanisé ou gris foncé d'une hauteur de 2,20 mètres (conformément au PLU GERMAINVILLE approuvé le 13/10/2006 – modification simplifiée n°3).</p> <p>Une haie d'arbustes épineux sera positionnée derrière la clôture.</p> <p>L'exploitant s'assurera du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

	<p>L'exploitant demande une dérogation pour une hauteur de clôture de 2,2 m étant donné que le PLU ne permet pas de mettre en place des clôtures de 2,5 m.</p> <p>Mesure compensatoire : Une haie d'arbustes épineux sera positionnée derrière la clôture.</p>
<p><u>Art. 23 - II. – Surveillance de l'installation</u></p> <p>A. – Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>B. – En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>C. – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Un gardiennage du site sera réalisé. Cette personne aura une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations. Une surveillance humaine sur le site sera assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>Un gardiennage du site sera réalisé.</p> <p>Le système sprinklers fera office d'alarme. Une étude technique permettra de démontrer que le système permet la détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés. Il actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p>
<p><u>Art. 24 – Travaux</u> Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

<p>document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><u>Art. 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p>	<p>L'exploitant assurera la vérification périodique et la maintenance des équipements.</p>
<p><u>Art. 26 – Consignes et protection individuelle</u></p>	<p>L'exploitant rédigera des consignes et fournira des équipements de protection individuelle adapté</p>
<p><u>Art. 26-1 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</u></p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>Art. 27 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</u></p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<p><u>Art. 28 – Prélèvement d'eau</u></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		<p>Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement.</p>
<p><u>Art. 29 – Ouvrage de prélèvements</u></p>		

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement.</p>	
<p><u>Art. 30 – Forages</u> Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de <u>l'article L. 411-1 du code minier</u> et à <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> susvisé. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de <u>la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</u> ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Il n'y aura pas de forage.</p>	
<p><u>Art. 31 – Collecte des effluents</u></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>Ces dispositions sont respectées.</p>	

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2	
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p><u>Art. 32 – Points de rejets</u></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'y aura pas de point de rejet dans le milieu naturel.</p>
<p><u>Art. 33 – Points de prélèvements pour les contrôles</u></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes</p>	<p>Ces dispositions sont respectées.</p>		

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>		
<p><u>Art. 34 – Rejet des eaux pluviales</u></p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		<p>Les eaux usées passent par une station de traitement située sur le site avant rejet dans le réseau d'eau. Les valeurs limites seront respectées.</p>
<p><u>Art. 35 – Eaux souterraines</u></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p>
<p><u>Section IV - Art. 36 – Généralités</u></p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>		<p>Aucun effluent ne sera dilué.</p>
<p><u>Section IV - Art. 37 – Température et pH</u></p>		<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>Section IV - Art. 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel</u></p>		<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>Section IV - Art. 39 – Raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p>		<p>Les eaux usées passent par une station de traitement située sur le site avant rejet dans le réseau d'eau. Les valeurs limites seront respectées.</p>

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
<p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<u>Section IV - Art. 40 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Section IV - Art. 41 – Rejets d'eaux pluviales</u>	Abrogé	
<u>Section V - Art. 42 – Installations de traitement</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Section V - Art. 43 – Epannage</u>	Aucun épannage n'est prévu.	
<u>Chapitre IV – Section I</u>	Non applicable	
<u>Chapitre IV – Section II</u>	Non applicable	
<u>Chapitre IV – Section III</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 51 – Plan de gestion des solvants</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 52 – Odeurs</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 53 – Emission dans les sols</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 54 – Bruits et vibration</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 55 – Déchets</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 56 – Stockage des déchets</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Article 57 – Elimination des déchets</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	
<u>Chapitre VIII – Surveillance des émissions</u>	Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.	

PRD – Germainville (28)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Analyse de conformité à la rubrique 4331-2
-------------------------	--	--

2. CONCLUSION

L'exploitant demande une dérogation pour une hauteur de clôture de 2,2 m étant donné que le PLU ne permet pas de mettre en place des clôtures de 2,5 m.

Mesure compensatoire : Une haie d'arbustes épineux sera positionnée derrière la clôture.

Les autres obligations réglementaires sont conformes.